

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Número du répertoire
2016/3038
Date du prononcé
01 décembre 2016
Número du rôle
2015/AB/1099

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000720923-0001-0006-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Avant dire droit

Désignation d'expert

Notification par pli judiciaire (580,2° art. C.J.)

Monsieur S.

Appelant,

représenté par Maître Nasredine Benzerfa, avocat à Soignies.

contre

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS SOCIALISTES en abrégé UNMS, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Saint-Jean, 32-38 ;

Intimée,

représentée par Maître Safia Titi loco Maître Michel Leclercq, avocat à Bruxelles.

★

★

★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 30 octobre 2015,

Vu la notification du 10 novembre 2015,

Vu la requête d'appel du 7 décembre 2015,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 5 avril 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu Monsieur M. PALUMBO, premier avocat général faisant fonction, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,



* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur S est né le 1976. Il a régulièrement travaillé comme ouvrier de 1997 à 2002 (voir relevé de carrière ONP). A partir de 2002, il a connu des problèmes de santé.

Il souffre, notamment, d'un diabète de type 2.

D'après les informations transmises à l'auditorat du travail, une incapacité de travail a débuté le 21 janvier 2009.

Le 20 décembre 2014, le médecin conseil de la mutuelle a décidé de mettre fin à la reconnaissance de l'incapacité en considérant qu'à partir du 23 décembre 2014, les lésions et troubles fonctionnels n'entraînaient plus une réduction des 2/3 de la capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100, § 1^{er}, de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

2. Monsieur S a contesté cette décision de fin d'incapacité, par une requête déposée au greffe, le 5 février 2015.

Son recours a été déclaré non fondé par un jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 30 octobre 2015.

3. Monsieur S a fait appel du jugement, en temps utile, par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 7 décembre 2015.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Monsieur S / demande la réformation du jugement.

Il demande de dire que sa capacité de gain est réduite de 2/3 et qu'il a droit aux indemnités d'incapacité de travail, à partir du 23 décembre 2014.

Avant dire droit, il demande la désignation d'un expert.

III. DISCUSSION

5. Il est exact que l'assuré social a la charge de la preuve de l'incapacité de travail qu'il allègue.



L'incapacité de travail est toutefois une notion complexe mêlant des éléments d'ordres juridiques et médicaux : il y a lieu d'avoir égard au fait que la preuve de l'incapacité est difficile à rapporter pour un assuré social.

Le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme recouvre différents principes, dont celui de l'égalité des armes qui implique « en matière civile, (...) l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire » (C.E.D.H., notamment, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas* du 27 octobre 1993, § 33, série A n° 274 ; *Agrati et autres c. Italie* du 7 juin 2011, n° 43549/08, 6107/09 et 5087/09).

Lorsque le litige met en présence un assuré social et une institution de sécurité sociale qui dispose de services juridiques et médicaux spécialisés, il existe un risque d'inégalité des armes.

Pour circonvenir ce risque, il importe d'être attentif au droit à la preuve et de ne rejeter la demande d'expertise médicale qu'avec prudence (Cour trav. Bruxelles, 17 avril 2013, RG n° 2011/AB/855).

6. En l'espèce, les pièces déposées en première instance par Monsieur S^I démontraient à suffisance l'existence d'une contestation médicale justifiant la désignation d'un expert.

Un certificat médical ne manque pas de pertinence par le fait qu'il ne se prononce pas explicitement sur le taux d'incapacité. Ce qui importe, c'est le contenu du certificat.

En appel, Monsieur S^I dépose un jugement du tribunal du travail de Bruxelles indiquant à la date du 1^{er} janvier 2015, une réduction d'autonomie de 12 points sur 18.

Certes, la réduction d'autonomie (telle qu'envisagée par la législation relative aux allocations aux personnes handicapées) et la réduction de capacité de gain sont des notions distinctes.

Une réduction d'autonomie importante permet toutefois de considérer comme plus que plausible, une réduction de la capacité de gain de plus de 66 %.

Le jugement susvisé établit donc, à tout le moins, l'existence d'une contestation médicale justifiant la désignation d'un expert.

7. La demande d'expertise est justifiée.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, premier avocat général faisant fonction, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel de Monsieur S. recevable,

Avant dire droit, désigne le Docteur Théodore FEFER, neuropsychiatre, dont le cabinet est situé Avenue des Statuaires, 121 à 1180 Bruxelles, en qualité d'expert avec comme mission de dire si à la date du 23 décembre 2014 et depuis lors, Monsieur S. présente une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins, au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,

Le charge ainsi de déterminer si les lésions et troubles fonctionnels qu'il présentait à cette date et depuis lors et qui sont la conséquence directe du début de l'altération ou de l'aggravation de l'état de santé entraînaient toujours une réduction de la capacité de gain de Monsieur S. à un taux égal ou inférieur à un tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ou de son expérience, et de donner son avis sur la durée de l'incapacité de travail s'il estime celle-ci établie à la date litigieuse ;

Pour rendre son avis, l'expert tiendra compte notamment de : l'âge de Monsieur S. son sexe, les études faites, sa formation professionnelle éventuelle, la nature des travaux que ladite formation lui permettait d'accomplir au cours de la période, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent ces travaux, les éléments médicaux du dossier en regard des professions qu'il pouvait exercer.

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision. L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

L'expert procédera ensuite de la manière suivante :

- dans les quinze jours à partir de la notification de la présente décision, l'expert communiquera aux parties, le lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise ;



- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil ;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs, aux parties par lettre recommandée, et à leurs conseils par lettre simple ;
- il entendra les parties ; il examinera l'appelant ; il recueillera tous les renseignements utiles et pourra faire procéder à des examens spécialisés s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut par lettre recommandée ;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra un avis provisoire ;
- il répondra aux observations que les parties auront formulées dans le délai qu'il aura lui-même fixé ;
- Il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.
- Il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité » ;
- il déposera au greffe, **dans les six mois de la notification du présent arrêt**, l'original de son rapport final ; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé ;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée ;
- le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires ;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera au juge en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé.

Désigne pour le contrôle de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire :

- les conseillers composant la 8e chambre à l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré,
- ou le Premier Président A. Sevrain siégeant seule,
- ou le président de la 8e chambre de la cour du travail,
- ou le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail.



Toutes les contestations relatives à l'expertise ou survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge désigné ci-dessus. A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve les dépens

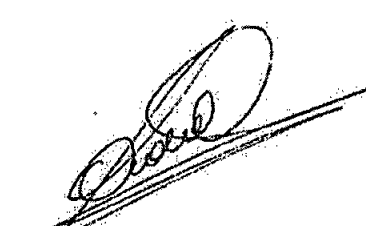


Ainsi arrêté par :

J.-Fr. NEVEN,
L. MILLET,
R. PARDON,
Assistés de G. ORTOLANI,

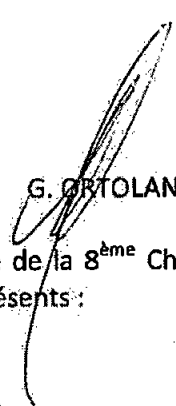
Conseiller,
Conseiller social au titre d'employeur,
Conseiller social au titre d'employé,
Greffier


G. ORTOLANI,


R. PARDON,


J.-Fr. NEVEN,

Monsieur L. MILLET, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par J.-Fr. NEVEN, Conseiller et Monsieur R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé.


G. ORTOLANI

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 1^{er} décembre 2016, où étaient présents :

J.-Fr. NEVEN,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier


G. ORTOLANI,


J.-Fr. NEVEN,

